

COMMUNE DE TOMBEBOEUF
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE ORDINAIRE**

Du 21 juillet 2026

N° 2026/041

OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE - BATIMENT SITUE 33, RUE PRINCIPALE 47380 TOMBEBOEUF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 sur les transferts automatiques comprenant le pouvoir de police spéciale en matière de mise en sécurité du Maire vers le Président d'un EPCI ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2026 au propriétaire l'informant du lancement d'une nouvelle procédure auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU la saisine du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20 janvier 2026 et l'ordonnance n°2600401 en date du 20 janvier 2026, rendue par le juge des référés, désignant Monsieur David BESSE, 1345, Rte des HANMEAUX – 24140 SAINT-MARTIN-DES-COMBES, comme expert judiciaire ayant pour mission de donner son avis sur l'état de l'immeuble, de dresser un constat de l'immeuble, de proposer les mesures de natures à mettre fin au danger, de donner son avis sur l'existence d'un danger imminent et proposer la nature et les modalités, les mesures propres à mettre fin à l'imminence du danger constaté

VU les convocations en date du 21 janvier 2026 par courriers recommandés et appels téléphoniques pour une réunion d'expertise in situ le 23 janvier 2026 à 11h,

VU les constatations réalisées lors de la visite du bien,

VU le courrier contradictoire au propriétaire en date du 21 mai 2026 signifié par huissier le 03 juin 2026 lui laissant un mois afin de nous faire part de ses observations,

CONSIDERANT le rapport établi en date du 26 janvier 2026 par Monsieur David BESSE, reçu en Mairie le jour même par mail, basé sur les investigations contradictoires concluant à la nécessité d'engager une procédure de mise en sécurité ordinaire,



Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le propriétaire ou ses ayants droit, de l'ensemble immobilier cadastré sous le numéro de parcelle AR61 et 62, situé au 33 rue principale 47380 TOMBEBOEUF devront prendre les mesures suivantes :

Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de barrière type Herras avec rubalise et panneaux « Danger », « Défense d'entrer
- Interdire l'utilisation de l'espace public devant le bien par la mise en place des barrières

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Démolition complète du bien compte tenu de son état structurel
- Enlèvements des gravats issus de la démolition

Les travaux devront être réalisés par des entreprises spécialisées et qualifiées.

ARTICLE 2

Les désordres techniques graves affectant la solidité du bâtiment et la sécurité des personnes, ainsi que les investigations réalisées par Monsieur David BESSE, expert nommé par le Tribunal Administratif de Bordeaux, mettent en évidence que les travaux nécessaires à leur suppression seraient tels, qu'ils ne peuvent être raisonnablement envisagés.

En application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, il est décidé de prononcer une interdiction définitive d'habiter et d'occuper le dit ensemble immobilier

ARTICLE 3

Faute pour le propriétaire de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les conditions prévues à l'article 1, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droits.

La commune ne se substituera au propriétaire qu'en cas de carence constatée de ces derniers, en application des dispositions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.



ARTICLE 5 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou leurs ayants droits, à leur initiative ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée sera notifié aux propriétaires à compter de la constatation de la réalisation des travaux effectués par les agents compétents et assermentés de la commune ou toute personne mandatée par elle.

Le propriétaire devra fournir aux services de la commune tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par voie de Commissaire de Justice.

Il fera l'objet d'un affichage sur le bâtiment ainsi qu'à la Mairie de TOMBEBOEUF et sur le site internet de la commune

Monsieur le Maire, la Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie de Sainte Livrade sur Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au :

- Préfet de Lot-et-Garonne
- EPCI ayant la compétence Habitat et Urbanisme
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Tombeboeuf dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Monsieur le Maire de TOMBEBOEUF
Alain LARMINIER



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

ID : 047-214703092-20260729-A20260729-AR

